

RECUEIL DES LOIS FÉDÉRALES

Paraît suivant les besoins. Prix 8 francs par an: 4 fr. 50 pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

MATIÈRES : Union européenne de paiements (p. 539 et 540). — Plants d'arbres fruitiers. Commerce et importation (p. 541). — Fruits à pépins et produits de ces fruits (p. 545). — Tarif douanier (p. 549). — Denrées fourragères. Perception de suppléments de prix (p. 551). — Surveillance des exportations (p. 555). — Errata. Loi fédérale sur les stupéfiants (p. 558).

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le renouvellement de la participation de la Suisse à l'Union européenne de paiements

(Du 18 juin 1952)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1952⁽¹⁾,

arrête :

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé:

- 1° A renouveler pour deux ans au plus le « quota » de la Suisse dans l'Union européenne de paiements;
- 2° A accorder un crédit supplémentaire de 275 millions de francs, sous forme d'une « rallonge » au « quota » suisse primitif, en vue du règlement des excédents comptables éventuels de la Suisse à l'égard de l'Union européenne de paiements pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953;
- 3° A participer, pour un montant proportionnel à la part de la Suisse dans le système des « quotas » de l'Union européenne de paiements, à une augmentation éventuelle du capital de l'union.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 10 juin 1952.

Le président, Karl RENOLD

Le secrétaire, Ch. OSER

⁽¹⁾ FF 1952, II, 229.

540

Union européenne de paiements

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1952.

Le président, B. BOSSI

Le secrétaire, F. WEBER

9291